

Monsieur le Maire
Mr Alain DUDON
149 avenue du 14 Juillet
40601 BISCARROSSE Cedex

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2017

Objet : réponse sur la motion anti-Linky

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait parvenir la motion sur les compteurs Linky du conseil municipal du 29 mai 2017 de votre commune.

Je souhaite vous informer que les compteurs « Linky » respectent l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, que sont :

- la recommandation du Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité ;
- la norme française NF EN 55022 de juin 2012 relative aux appareils de traitement de l'information - Caractéristiques des perturbations radioélectriques - Limites et méthodes de mesure ;
- la norme Française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquence utilisée par le CPL bas débit ;
- les seuils fixés par le décret du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substituent à celles du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, désormais abrogées).

Une réponse ministérielle en date du 8 mars 2016 confirme le respect des normes sanitaires :

« L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'État (20 mars 2013) qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ». »
(Réponse ministérielle du 8 mars 2016, question n°91636).

De plus, les études, l'expérimentation déjà menées sur les 300.000 compteurs et le déploiement de près de 3 millions d'entre eux en France permettent d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs « Linky ».



D'une part, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) indique dans un « rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky », publié le 30 mai 2016, que : « Ces premiers résultats montrent que les compteurs Linky créent une exposition en champ électrique et en champ magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien ».

De même, dans le communiqué de presse relatif à ce rapport, l'ANFR précise que : « L'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparaît très faible et les transmissions sont brèves (...). La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant »

Cela a été confirmé par les nouvelles mesures de champs électromagnétiques créés par les compteurs « Linky » réalisées par l'ANFR. Cette dernière, dans son communiqué du 22 septembre 2016, a confirmé ses précédentes conclusions : « Ces faibles niveaux d'exposition relevés en laboratoire et chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. »

D'autre part, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie le 30 septembre 2015 par la Direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : « exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants ». Dans son rapport publié en décembre 2016, l'ANSES précise que : « Des campagnes de mesure ayant étudié les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL, à proximité des compteurs ou au voisinage des câbles électriques dans des habitations, ont mis en évidence des niveaux très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction etc.). »

S'agissant du risque sanitaire, l'ANSES souligne que : « Les conclusions de l'agence, dans la configuration de déploiement actuelle telle que rapportée à l'Anses, vont dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ».

Ainsi, le déploiement des compteurs « Linky » ne présente pas de risques pour les administrés, notamment en matière de santé publique.

Je reste évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Christophe CRES
Directeur Territorial des Landes

